



## LE BAREME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES EN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Réf : Circulaire 2019-005 du 5 juin 2019

**Le barème national des participations familiales**, fixé par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) et appliqué par tous les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) bénéficiant de la Prestation de service unique (Psu), **est modifié depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019 en application de la [circulaire 2019-005 du 5 juin 2019](#).**

Cette fiche vous donne les éléments de repère relatifs aux modalités de mise en œuvre dans l'Hérault et aux évolutions qui ont été adoptées par la Cnaf sur :

- l'augmentation annuelle du taux de participation et l'alignement du barème micro-crèche sur celui de l'accueil collectif,
- la prise en compte des ressources et l'augmentation progressive du plafond de ressources,
- les principes relatifs aux majorations et à leur comptabilisation.

*En attente de la nouvelle Convention d'objectifs et de gestion entre la Caisse nationale d'allocations familiales et l'Etat, pour 2022/2026, le barème de 2022 est reconduit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

### Le taux de participation familiale

Le barème des participations familiales consiste à appliquer un taux de participation familiale, appelé le taux d'effort, variable selon le type d'Eaje et le nombre d'enfant à charge, aux ressources de la famille.

#### Quel est le barème à appliquer selon le type d'Eaje ?

La différenciation des taux de participation familiale selon le type d'accueil est obligatoire.  
Le barème est détaillé ci-dessous.

#### 1 – Le barème applicable en accueil collectif, en multi accueil collectif et familial et en micro-crèche pour les nouveaux contrats du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 décembre 2023

Les taux de participation familiale en accueil collectif et micro-crèche, ci-dessous, s'appliquent dans :

- **les accueils collectifs, à tous les contrats d'accueil (existants et nouveaux),**
- **les multi-accueils pratiquant l'accueil collectif et familial, ayant fait l'objet d'une seule autorisation d'ouverture, à tous les contrats d'accueil (existants et nouveaux),**
- **les micro-crèches, uniquement pour les contrats concernant les enfants nouvellement accueillis dans la micro-crèche**, afin d'éviter une augmentation importante des participations familiales qu'induirait le cumul du passage au barème applicable aux accueils collectifs et l'augmentation du taux des participations familiales pour les familles des enfants fréquentant déjà les structures.

**Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif, en multi accueil collectif et familial et en micro-crèche (pour les nouveaux contrats depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019)**

<b>Nombre d'enfants</b>	du 1er janvier 2019 au 31 août 2019	du 1er septembre au 31 décembre 2019	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022	du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%	0,0413%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%	0,0310%
6 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%	0,0310%
7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%	0,0310%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%	0,0206%

**2 – Le barème applicable en accueil familial et parental, et en micro-crèche pour les anciens contrats, du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 décembre 2023**

Les taux de participation familiale en accueil familial et parental, ci-dessous, s'appliquent dans :

- les accueils familiaux et parentaux, à tous les contrats d'accueil (existants et nouveaux),
- les micro-crèches, uniquement aux contrats antérieurs au 1<sup>er</sup> septembre 2019 pour les enfants accueillis avant cette date.

**Taux de participation familiale par heure facturée en accueil familial et parental et en micro-crèche pour les contrats antérieurs au 1<sup>er</sup> septembre 2019**

<b>Nombre d'enfants</b>	du 1er janvier 2019 au 31 août 2019	du 1er septembre au 31 décembre 2019	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022	du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023
1 enfant	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%	0,0516%
2 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%	0,0413%
3 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%	0,0310%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%	0,0310%
6 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%	0,0206%
7 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%	0,0206%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%	0,0206%

## Quelle est la définition « d'enfant à charge » ?

La notion d'enfant à charge est celle retenue au sens des prestations familiales<sup>1</sup>.

**La charge de l'enfant ne peut être prise en compte que sur le seul dossier de la personne désignée allocataire de l'enfant.**

- **Situation particulière de la résidence alternée**

Si l'enfant est en résidence alternée et qu'il est accueilli dans l'établissement d'accueil du jeune enfant, un contrat d'accueil doit être établi pour chacun des parents, en fonction de leur nouvelle situation familiale.

**La charge de l'enfant en résidence alternée doit être comptabilisée pour chacun des deux ménages.**

En cas de famille recomposée, **les ressources et les enfants à charge du nouveau conjoint sont à prendre en compte** qu'il y ait, ou non, un partage des allocations familiales.

*Exemple 1 : l'enfant en résidence alternée est accueilli en Eaje.*

*Le nouveau conjoint de la mère a un enfant. La nouvelle conjointe du père a deux enfants. Un contrat d'accueil est établi pour chacun des parents.*

*Tarifification du père :*

- ressources à prendre en compte : celles du père et de sa nouvelle compagne ;
- nombre d'enfants à charge : 3 (les enfants du nouveau foyer et l'enfant en résidence alternée).

*Tarifification de la mère :*

- ressources à prendre en compte : celles de la mère et de son nouveau compagnon ;
- nombre d'enfants à charge : 2 (l'enfant du nouveau foyer et l'enfant en résidence alternée).

*Exemple 2 : l'enfant en résidence alternée n'est pas celui qui est accueilli en Eaje.*

*Le père a deux enfants en résidence alternée et un nouvel enfant issu d'une nouvelle union, cet enfant va en Eaje.*

*Pour le calcul de la tarification :*

- ressources à prendre en compte : celles du père et de sa nouvelle compagne ;
- nombre d'enfant à charge : 3 (l'enfant du nouveau foyer du père et les enfants en résidence alternée).

- **Situation des familles bénéficiaires de l'Aeeh**

La présence, dans la famille, d'un enfant en situation de handicap, bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh), à charge de la famille - même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement - permet d'appliquer le **taux de participation familiale immédiatement inférieur**. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

*Exemple 1 : pour 2023, en accueil collectif, une famille de 2 enfants, dont 1 est en situation de handicap, bénéficiera du taux d'effort de 0,0413% au lieu de 0,0516% par heure facturée.*

*Exemple 2 : pour 2023, en accueil collectif, une famille de 3 enfants, dont 2 sont en situation de handicap, bénéficiera du taux d'effort de 0,0206% au lieu de 0,0413% par heure facturée.*

## Les ressources à prendre en compte

Le taux de participation familiale s'applique sur les ressources mensuelles des familles. Les ressources à prendre en compte du 1er janvier au 31 décembre de l'année « N » sont les ressources perçues l'année « N-2 », encadrées par un plafond et un plancher.

<sup>1</sup>. La famille doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant (nourriture, logement, habillement) de façon effective et permanente et assumer la responsabilité affective et éducative dudit enfant, qu'il y ait ou non un lien de parenté avec ce dernier et ce jusqu'au mois précédant ses vingt ans. Toutefois, un jeune travaillant et percevant une rémunération mensuelle supérieure à 55% du Smic horaire brut basé sur 169 heures n'est pas considéré à charge.

- **Le plancher de ressources mensuelles**

Le plancher est la base minimale obligatoire à prendre en compte pour le calcul de la participation familiale, notamment en l'absence de ressources au sein de la famille.

Le plancher de ressources à prendre en compte est publié chaque début d'année civile par la Cnaf.

Il est à retenir, pour le calcul des participations familiales, dans les cas suivants :

- familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant « plancher » ;
- enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- personnes non-allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

- **Le plafond de ressources mensuelles**

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un « plafond » de ressources mensuelles au-delà duquel le prix est fixe.

<b>Année d'application</b>	<b>Plafond</b>
2018	4 874,62 €
2019 (au 1 <sup>er</sup> septembre)	5 300,00 €
2020 (au 1 <sup>er</sup> janvier)	5 600,00 €
2021 (au 1 <sup>er</sup> janvier)	5 800,00 €
2022 (au 1 <sup>er</sup> janvier)	6 000,00 €
2023 (au 1 <sup>er</sup> janvier)	6 000,00 €

Le gestionnaire ne peut pas appliquer un plafond inférieur mais il peut « déplafonner » c'est à dire de poursuivre l'application du taux de participation familiale au-delà du « plafond ». Il doit cependant l'inscrire dans son règlement de fonctionnement. Ces participations familiales encaissées au-delà de ce « plafond » seront déduites du calcul de la Psu, il ne s'agit pas de recettes supplémentaires pour le gestionnaire.

- **La détermination des ressources**

**Pour les parents allocataires de la Caf de l'Hérault :**

Les gestionnaires doivent utiliser le service **Cdap** (Consultation du dossier allocataire par les partenaires), disponible sur le site Internet [www.caf.fr](http://www.caf.fr), à la rubrique « partenaires », qui met à disposition les ressources de l'année N-2 à prendre en compte.

**Pour les parents non-allocataires ou pour les gestionnaires qui n'ont pas accès à Cdap :**

La détermination du montant des ressources à retenir s'effectue selon les modalités ci-dessous :

- Pour les salariés :

Les ressources à prendre en compte sont celles figurant sur l'avis d'imposition N-2, à la rubrique « total des salaires et assimilés », c'est-à-dire avant déduction forfaitaire de 10 % ou des frais réels.

Les ressources ci-dessous y seront ajoutées le cas échéant :

- toutes les autres natures de revenus imposables (ex : revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.) ;
- les heures supplémentaires exonérées d'impôt ;
- les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables.

Le montant doit être divisé par douze pour obtenir le revenu mensuel.

- Pour les employeurs et les travailleurs indépendants y compris auto-entrepreneurs :

Pour un accueil en année N, sont retenus les bénéfices au titre de l'année N-2 :

- pour les adhérents d'un centre de gestion agréé ou auto-entrepreneurs : les bénéfices tels que déclarés ;
  - pour les non-adhérents d'un centre de gestion agréé : les bénéfices majorés de 25 % tels que retenus par l'administration fiscale ;
  - pour les personnes ayant opté pour le régime micro : les bénéfices déterminés après déduction de l'abattement forfaitaire fiscal appliqué sur le chiffre d'affaires.
- Pour les non-allocataires sans avis d'imposition, ni fiche de salaire :

Dans le cas de familles non connues dans Cdap et ne disposant ni d'un avis d'imposition, ni de fiche de salaires, le gestionnaire se réfère au montant des ressources « plancher » afin de déterminer le montant des participations familiales.

- **La prise en compte des changements de situation**

Les familles allocataires doivent informer les services de la Caf des changements de leur situation, qu'il s'agisse de leur situation familiale ou professionnelle.

Les changements doivent également être déclarés à la structure par toutes les familles (allocataires ou non-allocataires de la Caf) pour être pris en compte et impliquent, le cas échéant, une modification de la tarification, actée par avenant au contrat d'accueil.

## Majorations de facturation et principes de comptabilisation

La participation financière demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les soins d'hygiène - dont les couches - et les repas.

Dans certains cas, des majorations de facturation peuvent être tolérées. **Dans toutes les situations, l'existence de ces tarifications doit être inscrite dans le règlement de fonctionnement afin que toutes les familles et la Caf en aient connaissance.**

Sur le plan du traitement budgétaire, les majorations s'enregistrent, selon les cas, soit au compte 70 641 de façon à être déduites lors du calcul de la Psu, soit au compte 70 642, et, à ce titre, ne sont pas déduites lors du calcul de la Psu.

### Quelles sont les majorations autorisées ?

Dans un souci d'équité de tarification vis-à-vis des familles, les gestionnaires ne peuvent pas appliquer de suppléments pour les repas ou les couches fournis par la structure (ni de déduction pour les repas ou les couches apportés par les familles).

Des majorations peuvent être apportées au barème fixé par la Cnaf pour les familles ne résidant pas sur la commune d'implantation de l'établissement ou pour les familles ne relevant pas du régime général ou du régime agricole.

Le paiement de cotisations, de frais d'adhésion, ou de frais de dossiers pour fréquenter l'établissement est toléré quel que soit le statut du gestionnaire, dans la limite de 50 € par famille et par an.

Des prestations annexes facturées aux familles sont possibles si elles sont ponctuelles et laissées au libre choix des familles (ex : photographies individuelles ou collectives). Elles ne doivent pas contrevenir aux principes généraux d'universalité, d'accessibilité à tous et de mixité sociale de la Psu.

Tout autre type de majoration demandée par le gestionnaire n'est pas encouragé (cautions, frais bancaires pour rejet de prélèvement, pénalités de retard, droit de réservation, frais de dossier au-delà de 50 € par famille et par an, application d'un coefficient de taux de participation familiale supérieur à celui prévu au barème, etc.). Toutefois, si elles sont pratiquées, ces majorations sont déduites du calcul de la Psu.

### Comment sont comptabilisées les majorations ?

L'intégralité des participations facturées aux familles doit être portée dans un seul compte (70 641) pour être déduites lors du calcul de la Psu, à l'exception des cotisations annuelles, frais de dossiers dans la limite de 50 € et des participations pour prestations annexes ponctuelles et facultatives (70 642) :

Majorations	Traitement budgétaire
Majorations pour repas ou couches fournis par la structure	Interdites car contraires aux règles de la Psu
Hors communes – Hors régime	Compte 70 641
Cautions <sup>2</sup> , frais de gestion bancaire, pénalités de retard, droit de réservation	
Déplafonnement	
Frais d'adhésion, de cotisations, de dossiers	Montant >50 €, compte 70 641 <sup>3</sup> Montant ≤50 € = compte 70 642
Prestations annexes ponctuelles et facultatives	Compte 70 642

<sup>2</sup>. Seules les cautions effectivement encaissées sont concernées.

<sup>3</sup>. Exemple : dans le cas où un gestionnaire demande des frais de gestion de 60 € par an et par famille : 50 € sont inscrits dans le compte 70 642 et 10 € sont inscrits dans le compte 70 641.